

savoir, si toutes les règles particulières, et antérieures de l'association étoient, ou n'étoient pas entièrement annullées par l'Acte subséquent du Parlement ; à tous égards, si on les gardoit ainsi, on ne pouvoit les regarder à l'avenir, que comme des réglemens obligatoires envers la corporation, après en avoir effacé toutes les parties contraires au présent Acte de la Législature, et après avoir été revus, corrigés et confirmés de nouveau par les Actionnaires. D'après ces circonstances, le cas fut soumis et pris en considération à l'Assemblée Générale du 24e. Avril dernier, et alors il fut résolu que ces Articles d'Association tels qu'amendés par les différentes Assemblées Générales précédentes, ensemble avec toutes les autres Régles, Ordres or Réglemens actuellement en force, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la Loi, seront confirmés et regardés désormais comme les statuts de la Compagnie.

Comme ces Régles et Réglemens avoient été considérablement augmentés, et que de plus ayant été faits par diverses personnes, en différens tems, il s'y trouvoit beaucoup de répétitions et très-peu d'uniformité, le Bureau représenta aux Actionnaires qu'il étoit non seulement convenable, mais de nécessité absolue de rassembler le tout dans un seul corps, de les joindre avec précision et soin aux articles originaux, après avoir retranché tout ce qui avoit été rappelé ou annullé par la loi, et avoir inséré les additions : il fut en conséquence résolu à la même Assemblée Générale, qu'une copie de toutes les règles existantes de la Compagnie, mises en forme de statuts, et jointes aux articles originaux d'Association, seroient soumises au conseil de la dite Compagnie pour corriger tout ce qui ne seroit pas exact dans leur construction légale, après avoir retranché préalablement tout ce qui avoit été rappelé, et ce qui étoit hors d'usage et illégal, et les avoir fait certifier comme